

**DEMANDE DE REGROUPEMENT TEMPORAIRE D'EQUIPES
DE CLUBS DIFFERENTS U15 / U18 REGION**

Article 2.2 du règlement des compétitions JEUNES de la Ligue de Bretagne

Document à retourner à :
Aurélié GEBEL : 5300000.agebel@ffhandball.net

LE CLUB 1 :
(DEMANDEUR)

N° d'affiliation : 53

ne disposant pas d'un effectif suffisant dans la catégorie : Masculine Féminine
 U18 U15

souhaite le regroupement des joueurs (ses) suivants (es) :

Nb	NOM	PRENOM	Date de naissance	N° licence (4 derniers chiffres)
1				
2				
3				
4				
5				
6				

avec LE CLUB 2 :
(RECEVEUR)

N° d'affiliation : 53 _____

pour évoluer dans la même catégorie d'âge en championnat de :

PRENATIONAL EXCELLENCE

Pour l'évolution en compétitions, le regroupement des effectifs des 2 clubs portera le nom de :

"ENTENTE _____ / _____"
(nom du club gestionnaire de l'entente) (nom de l'autre club)

OBSERVATIONS EVENTUELLES DES CLUBS :

DOSSIER REGROUPEMENT EQUIPES

Les Présidents des 2 clubs, déclarent avoir pris connaissance de l'article 24 des Règlements Généraux de la F.F.H.B., aménagé par l'article 2.2 du guide des compétitions de la Ligue de Bretagne, fixant les conditions, modalités et incidences du regroupement, qui stipulent :

" Un club sans équipe territoriale et régionale comptant peu de licenciés dans les catégories U 15 U18 peut être autorisé par la COC Territoriale à s'associer à un club voisin qui évolue en Région ou en Territoire en U15 ou U18 pour la saison en cours dans la limite de 6 joueurs. Les clubs devront alors remplir un dossier qu'ils transmettront à la COC Territoriale pour décision.

Pour les mineurs du Club 1, l'accord écrit des parents ou du représentant légal, doit obligatoirement être joint à la présente demande.

En aucun cas les joueurs/joueuses inscrits (es) sur la liste de "l'Entente" ne peuvent évoluer dans une autre équipe du club recevant et cette équipe nouvellement créée ne peut prétendre à une éventuelle accession.

Les joueurs/joueuses demeurent titulaires de licences établies au nom de leur club d'origine pour la saison en cours. En fin de saison, ils/elles retournent dans leur club d'origine et restent soumis (es) aux règles de mutation.

D'un commun accord, les Présidents des 2 clubs décident que cette équipe bénéficiera au club de :
_____ pour le compte de la C.M.C.D.

Le dossier de demande doit être déposé au salarié référent de la compétition concernée dans la période d'engagement des équipes (brassages ou championnat). Tout dossier incomplet sera renvoyé.

En aucun cas, les joueurs/joueuses ne peuvent pratiquer sans avoir eu l'accord de l'instance gestionnaire de la compétition.

A

Le,

A

Le,

Le Président (Nom-prénom)

Le Président (Nom-prénom)

du club de

du club de

(Signature et cachet du club)

(Signature et cachet du club)

DÉCISION DE L'INSTANCE GESTIONNAIRE DE LA COMPÉTITION

Après étude du dossier, la Ligue de Bretagne émet un avis :

FAVORABLE

DEFAVORABLE

à Rennes, le :

Le président de la COC

Ligue de Bretagne de Handball – 7, Rue de Vezin – 35000 RENNES

02.99.31.33.88 - 5300000@ffhandball.net –

www.handball-bretagne.bzh

HBZH 

